Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/219

4.2.2025

RÈGLEMENT (UE) 2025/219 DU CONSEIL

du 30 janvier 2025

établissant pour 2025 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil doit adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. L'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil [1] prévoit que les possibilités de pêche sont déterminées conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) énoncés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement. L'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013 prévoit que les possibilités de pêche doivent être réparties entre les États membres de manière à garantir la stabilité relative des activités de pêche de chaque État membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie.

(2) Conformément au règlement (UE) nº 1380/2013, les possibilités de pêche devraient donc être établies sur la base des avis scientifiques disponibles, en tenant compte des aspects biologiques et socio-économiques tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités équitablement et en prenant en considération les avis exprimés lors des consultations avec les parties prenantes.

(3) Lors de sa 47e réunion annuelle tenue en 2024, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a adopté la recommandation CGPM/47/2024/1 qui établit des mesures de gestion à long terme pour l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), comme le prévoit la recommandation CGPM/46/2023/16 relative à un plan de gestion à long terme de l'anguille d'Europe (sous-régions géographiques (SRG) de la CGPM 1 à 27). La recommandation CGPM/47/2024/1 maintient, pour 2025, la période de fermeture de six mois de la pêche commerciale et l'interdiction de la pêche récréative. En outre, ladite recommandation limite les activités de pêche commerciale de la civelle à une période de deux mois et n'autorise cette pêche que sous certaines conditions. Ces mesures doivent s'appliquer à l'ensemble des eaux marines de la mer Méditerranée, aux eaux douces ainsi qu'aux eaux saumâtres, y compris les estuaires, les lagunes côtières et les eaux de transition, conformément à ladite recommandation. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(4) Lors de sa 47e réunion annuelle tenue en 2024, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/47/2024/2 qui établit des mesures à long terme pour l'exploitation durable du corail rouge (*Corallium rubrum*), comme le prévoit la recommandation CGPM/43/2019/4 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée (SRG de la CGPM 1 à 27). La recommandation CGPM/47/2024/2 maintient, pour 2025, le gel de l'effort de pêche exprimé en nombre maximal d'autorisations de pêche ainsi que des limites de récolte pour le corail rouge. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(5) Lors de sa 46e réunion annuelle tenue en 2023, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/46/2023/14 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) en mer Méditerranée (SRG de la CGPM 1 à 27). Ladite recommandation a introduit, conformément à l'approche de précaution et pour une période transitoire allant de 2024 à 2026, un plafond de capacité de la flotte, un gel de la capacité des dispositifs de concentration de poissons (DCP) par navire et une limite de capture. En ce qui concerne la pêche récréative, ladite recommandation prévoit en outre qu'une limite de capture quotidienne devrait être respectée. Ces mesures ont été mises en œuvre dans le droit de l'Union pour 2024 par le règlement (UE) 2024/259 du Conseil [2] et elles devraient continuer à être mises en œuvre dans le droit de l'Union pour 2025. Ces mesures sont sans préjudice des mesures de gestion qui seront proposées par le comité scientifique consultatif au sein de la CGPM pour le plan de gestion à long terme pour la période 2027 à 2031.

[1] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

[2] Règlement (UE) 2024/259 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant pour 2024 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 259 du 11.1.2024, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/259/oj).

(6) Le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil ([3]) a établi un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale (SRG de la CGPM 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11). Ce plan fixe des objectifs et des mesures pour la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks qu'il couvre. Il inclut des mesures visant à atteindre et à maintenir le rendement maximal durable (RMD) pour les stocks cibles, de sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le RMD.

(7) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1022, les possibilités de pêche pour les stocks énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, dudit règlement doivent être établies afin d'atteindre progressivement et par paliers une mortalité par pêche à un niveau correspondant au RMD d'ici à 2020 si possible, et au plus tard le 1er janvier 2025.

(8) Les possibilités de pêche pour les stocks énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1022 devraient être fixées conformément à la fourchette de valeurs de mortalité par pêche permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD) (ci-après dénommées «fourchettes de F_{RMD}»), ou à niveau inférieur, et conformément aux mesures de sauvegardes prévues par ledit règlement. Les fourchettes de F_{RMD} sont établies dans les avis correspondants du CSTEP. En l'absence d'informations scientifiques adéquates, les possibilités de pêche pour les stocks visés à l'article 1er, paragraphe 2, et à l'article 1er, paragraphe 3, dudit règlement devraient être fixées conformément à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, conformément à l'article 4, paragraphe 6, dudit règlement.

(9) En outre, les possibilités de pêche doivent être exprimées en tant qu'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers et les palangriers, fixées conformément au régime de gestion de l'effort de pêche établi à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1022, et en tant que limites de capture maximales applicables à la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et au gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) en haute mer, fixées conformément aux avis scientifiques et à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) no 1380/2013.

(10) Selon l'avis du CSTEP, pour atteindre les objectifs de RMD en 2025 pour tous les stocks halieutiques de la Méditerranée occidentale, il faut réduire encore davantage la mortalité par pêche pour les chalutiers. En outre, le CSTEP a signalé des différences quant à l'état du stock le plus vulnérable de chaque groupe de stocks et a estimé que la mortalité par pêche devait être réduite différemment selon les unités de gestion de l'effort (UGE), à savoir l'UGE 1 (SRG de la CGPM 1, 2, 5, 6 et 7) et l'UGE 2 (SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11). Le CSTEP a recommandé que, pour le stock le plus vulnérable (le merlu européen (*Merluccius merluccius*) dans l'UGE 1 et le merlu européen dans l'UGE 2), les réductions de la mortalité par pêche devraient être de 66 % dans l'UGE 1 et de 38 % dans l'UGE 2 afin d'atteindre le F_{RMD} en 2025. Sur la base de cet avis, l'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers pour chaque groupe d'effort de pêche devrait donc, pour 2025, être réduit de 66 % dans l'UGE 1 et de 38 % dans l'UGE 2 en tenant compte des contributions de chaque État membre à la mortalité par pêche, et être déduit de l'effort de pêche maximal autorisé établi pour 2024 par le règlement (UE) 2024/259.

(11) En 2024, le CSTEP a indiqué que les palangriers avaient une incidence sur les reproducteurs de merlu européen, en particulier dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11. Le CSTEP a également indiqué que la biomasse du stock reproducteur de merlu européen dans les SRG de la CGPM 1, 5, 6 et 7 et dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11 est toujours inférieure au niveau de référence critique de conservation (B_{LIM}), au sens de l'article 2, point 10), du règlement (UE) 2019/1022, et que la mortalité par pêche devrait être réduite de 66 % dans les SRG de la CGPM 1, 2, 5, 6 et 7 et de 38 % dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11, afin d'atteindre le F_{RMD} en 2025. Dans les SRG de la CGPM 1, 2, 5, 6 et 7, il est dès lors approprié de maintenir, pour 2025, l'effort de pêche maximal autorisé pour les palangriers aux niveaux fixés pour 2024 par le règlement (UE) 2024/259, sur la base de l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1022. Dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11, il est approprié de réduire de 13 %, pour 2025, l'effort de pêche maximal autorisé pour les palangriers par rapport à l'effort de pêche maximal autorisé pour 2024 par le règlement (UE) 2024/259, sur la base de l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1022.

(12) En 2024, le CSTEP a indiqué que la mortalité par pêche de la crevette rouge dans les SRG de la CGPM 1, 2, 5, 6 et 7 est loin d'atteindre des niveaux durables et que d'autres mesures de gestion sont donc nécessaires, en plus de la réduction de l'effort de pêche. Plus particulièrement, le CSTEP a recommandé que, pour atteindre le F_{RMD} en 2025, les captures soient réduites en moyenne de 50 %, et plus précisément de 25 % dans les SRG de la CGPM 1 et 2, de 64 % dans la SRG de la CGPM 5 et de 62 % dans les SRG de la CGPM 6 et 7. Dans le prolongement des mesures adoptées en 2022, 2023 et 2024 et conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) no 1380/2013, il convient

([3]) Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) no 508/2014 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1022/oj).

donc de compléter le régime de gestion de l'effort de pêche par des limites de capture maximales. Les limites de capture maximales pour la crevette rouge dans les SRG de la CGPM 1, 2, 5, 6 et 7 devraient être réduites de 10 % par rapport aux possibilités de pêche fixées pour 2024 par le règlement (UE) 2024/259.

(13) En 2024, le CSTEP a indiqué que de nouvelles mesures de gestion pour la crevette rouge dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11 étaient nécessaires, en plus de la réduction de l'effort de pêche, et a recommandé de réduire le total des captures de 18 %. Il convient donc de compléter le régime de gestion de l'effort de pêche par des limites maximales de capture, dans le prolongement des mesures adoptées en 2022, 2023 et 2024 et conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1380/2013. Les limites maximales de capture pour la crevette rouge dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11 devraient être réduites de 6 % par rapport aux possibilités de pêche fixées pour 2024 par le règlement (UE) 2024/259.

(14) En 2024, le CSTEP a indiqué que de nouvelles mesures de gestion pour le gambon rouge dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11 étaient nécessaires, en plus de la réduction de l'effort de pêche, et a recommandé de réduire le total des captures de 29 %. Il convient donc de compléter le régime de gestion de l'effort de pêche par des limites maximales de capture, dans le prolongement des mesures adoptées en 2022, 2023 et 2024 et conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1380/2013. Les limites maximales de capture pour le gambon rouge dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11 devraient être réduites de 6 % par rapport aux possibilités de pêche fixées pour 2024 par le règlement (UE) 2024/259.

(15) Afin d'encourager l'utilisation la sélectivité des engins de pêche et d'établir des zones de fermeture de la pêche efficaces visant à protéger les juvéniles et les reproducteurs, le règlement (UE) 2022/110 du Conseil ([4]) a mis en place un mécanisme de compensation relatif au régime de gestion de l'effort de pêche pour les chalutiers. Étant donné que le CSTEP continue de recommander en 2025 une sélectivité accrue des engins de pêche et une plus grande efficacité des zones de fermeture afin de protéger les juvéniles et les reproducteurs, et que ces mesures ont une incidence avérée sur l'effort de pêche, les États membres devraient pouvoir attribuer des jours de pêche supplémentaires à un navire s'il respecte au moins l'une de ces mesures fixées au niveau national. L'État membre concerné n'attribue pas de jours de pêche supplémentaires qui conduiraient à dépasser le niveau de l'effort de pêche fixé par le règlement (UE) 2024/259 pour le groupe d'effort de pêche concerné.

(16) Aux termes de l'article 6 du règlement (UE) 2019/1022, lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur de l'un des stocks visés à l'article 1er, paragraphe 2, dudit règlement est inférieure au niveau de référence de la biomasse de précaution (B_{PA}), ou inférieure au niveau de référence critique exprimé en biomasse (B_{LIM}), des mesures correctives doivent être adoptées pour assurer le retour rapide des stocks à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD.

(17) Lors de sa 44e réunion annuelle tenue en 2021, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/44/2021/20 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (SRG de la CGPM 17 et 18), qui a introduit de 2022 à 2029 un niveau maximal de captures et un plafond de capacité de la flotte correspondant pour les senneurs à senne coulissante et les chalutiers pélagiques ciblant les petits pélagiques. Ces mesures qui concernent l'année 2025 devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(18) Lors de sa 47e réunion annuelle tenue en 2024, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/47/2024/4 relative à un régime de pêche à long terme et à la mise en place de limites de captures en 2025 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (SRG de la CGPM 17 et 18), découlant de la recommandation CGPM/44/2021/20. La recommandation CGPM/47/2024/4 a établi, pour 2025, un niveau distinct de capture pour l'anchois et la sardine, découlant de la mise en œuvre des nouvelles règles d'exploitation. La répartition entre les États membres est fondée sur les captures historiques de chaque État membre. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(19) Lors de sa 43e réunion annuelle tenue en 2019, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (SRG de la CGPM 17 et 18), qui a introduit un régime de gestion de l'effort de pêche et un plafond de capacité de la flotte pour certains stocks démersaux. Ces mesures qui concernent l'année 2025 devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(20) Lors de sa 47e réunion annuelle tenue en 2024, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/47/2024/5 relative à la mise en œuvre d'un régime de gestion de l'effort de pêche pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique en 2025 (SRG de la CGPM 17 et 18), découlant de la recommandation CGPM/43/2019/5. La recommandation CGPM/47/2024/5 prévoit une réduction globale du régime de gestion de l'effort de pêche de 5,2 % pour les chalutiers à panneaux et une reconduction des niveaux d'effort de 2024 pour les chalutiers à perche. Afin de

([4]) Règlement (UE) 2022/110 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (OJ L 21, 31/01/2022, p. 165, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2022/110/oj).

transposer ces mesures dans le droit de l'Union, il convient donc de déduire 5,2 % de l'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers à panneaux fixé pour 2024 par le règlement (UE) 2024/259 et de maintenir l'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers à perche aux niveaux de 2024.

(21) Compte tenu des particularités de la flotte slovène et de son incidence marginale sur les stocks de petits pélagiques et les stocks démersaux, et conformément au paragraphe 33 de la recommandation CGPM/44/2021/20 et au paragraphe 13 de la recommandation CGPM/43/2019/5, il est opportun de préserver les structures de pêche existantes, d'assurer l'accès de la flotte slovène à une quantité minimale de petits pélagiques et de lui octroyer un effort de pêche minimal pour les stocks démersaux.

(22) Lors de sa 45e réunion annuelle tenue en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks démersaux dans le canal de Sicile (SRG de la CGPM 12 à 16), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/12 et CGPM/42/2018/5. La recommandation CGPM/45/2022/4 a mis en place un régime de gestion de l'effort de pêche pour le merlu européen et des limites de capture pour la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*), ainsi qu'un gel de la capacité de pêche. Pour 2025, la recommandation CGPM/45/2022/4 prévoit un gel de l'effort de pêche au niveau de 2024 et une réduction de 3 % des limites de capture pour la crevette rose du large. Afin de transposer ces mesures dans le droit de l'Union, il y a lieu de déduire 3 % des limites maximales de capture pour la crevette rose du large fixées pour 2024 par le règlement (UE) 2024/259.

(23) Lors de sa 45e réunion annuelle tenue en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans le canal de Sicile (SRG de la CGPM 12 à 16), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/7 et CGPM/43/2019/6. La recommandation CGPM/45/2022/5 a introduit une limite de capture et un gel de la capacité de pêche. Pour 2025, ladite recommandation prévoit une réduction de 3 % des limites de capture pour le gambon rouge et la crevette rouge. Afin de transposer ces mesures dans le droit de l'Union, il y a lieu de déduire 3 % des limites maximales admissibles de capture pour le gambon rouge et la crevette rouge fixées pour 2024 par le règlement (UE) 2024/259.

(24) Lors de sa 45e réunion annuelle tenue en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/6 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans la mer Ionienne (SRG de la CGPM 19 à 21), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/8 et CGPM/42/2018/4. La recommandation CGPM/45/2022/6 a introduit une limite de capture et un gel de la capacité de pêche. Pour 2025, ladite recommandation prévoit une réduction de 3 % des limites de capture pour le gambon rouge et la crevette rouge. Afin de transposer ces mesures dans le droit de l'Union, il y a lieu de déduire 3 % des limites maximales admissibles de capture pour le gambon rouge et la crevette rouge fixées pour 2024 par le règlement (UE) 2024/259.

(25) Lors de sa 45e réunion annuelle tenue en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/7 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans la mer du Levant (SRG de la CGPM 24 à 27), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/6 et CGPM/42/2018/3. La recommandation CGPM/45/2022/7 a introduit une limite de capture et un gel de la capacité de pêche. Pour 2025, cette recommandation prévoit une réduction de 3 % des limites de capture pour le gambon rouge et la crevette rouge. Afin de transposer ces mesures dans le droit de l'Union, il y a lieu de déduire 3 % des limites maximales de capture pour le gambon rouge et la crevette rouge fixées pour 2024 par le règlement (UE) 2024/259.

(26) Lors de sa 45e réunion annuelle tenue en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/3 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans la mer d'Alboran (SRG de la CGPM 1 à 3), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/4, CGPM/43/2019/2 et CGPM/41/2017/2. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(27) Lors de sa 47e réunion annuelle tenue en 2024, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/47/2024/3 relative à l'adoption de mesures correctives supplémentaires pour la dorade rose en mer d'Alboran (SRG de la CPGM 1 à 3), modifiant la recommandation CGPM/45/2022/3. La recommandation CGPM/47/2024/3 a introduit une réduction de 30 % des limites de capture pour 2025. Afin de mettre en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union, il convient donc de déduire 30 % du niveau maximal de captures fixé pour 2024 par le règlement (UE) 2024/259.

(28) Sur la base de l'avis scientifique formulé par le groupe de travail de la CGPM sur la mer Noire, le niveau actuel de mortalité par pêche du sprat (*Sprattus sprattus*) devrait être maintenu afin d'assurer la viabilité des stocks de sprat en mer Noire (SRG de la CGPM 29). Il convient donc de continuer à fixer un quota autonome pour ce stock.

(29) Lors de sa 43e réunion annuelle tenue en 2019, la CGPM a adopté la recommandation CGMP/43/2019/3 modifiant la recommandation CGPM/41/2017/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot (*Scophthalmus maximus*) en mer Noire (SRG de la CGPM 29). La recommandation CGPM/43/2019/3 a introduit un total admissible des captures (TAC) régional mis à jour et un régime d'attribution des quotas pour le turbot, ainsi que des mesures de conservation supplémentaires, en particulier une période de fermeture de deux mois et une limitation des jours de pêche à 180 jours par an. Conformément à la recommandation CGPM/43/2019/3, ces nouvelles mesures de conservation sont liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche car, en l'absence de ces mesures, le niveau des TAC pour le turbot aurait dû être réduit pour garantir la reconstitution du stock. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(30) Lors de sa 47e réunion annuelle tenue en 2024, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/47/2024/8 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot en mer Noire (SRG de la CGPM 29), modifiant les recommandations CGPM/43/2019/3 et CGPM/41/2017/4. La recommandation CGPM/47/2024/8 a établi le TAC pour le turbot pour la période 2025 à 2028. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(31) Lors de sa 47e réunion annuelle tenue en 2024, la CGPM a approuvé un report du quota non utilisé de l'Union pour le turbot en 2023, compte tenu de la situation exceptionnelle créée par le contexte régional en mer Noire. Cette mesure devrait être mise en œuvre dans le droit de l'Union. Il convient que la répartition des possibilités de pêche découlant de cette sous-utilisation soit effectuée sur la base de la contribution respective de chaque État membre à la sous-utilisation, sans modifier la clé de répartition établie par le règlement (UE) 2024/259 concernant l'attribution annuelle des TAC.

(32) L'exploitation des possibilités de pêche des navires de pêche de l'Union prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil ([5]), et notamment ses articles 33 et 34 concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux débarquements des stocks couverts par le présent règlement.

(33) Le règlement (CE) nº 847/96 du Conseil ([6]) prévoit des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des TAC et quotas, y compris au titre de ses articles 3 et 4, et des dispositions en matière de flexibilité pour les stocks de précaution et les TAC analytiques. En vertu de l'article 2 dudit règlement, au moment d'établir les TAC, le Conseil doit décider quels stocks les articles 3 et 4 dudit règlement ne s'appliqueront pas, en particulier sur la base de l'état biologique des stocks. En outre, l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 prévoit l'application d'une flexibilité interannuelle pour tous les stocks soumis à l'obligation de débarquement. Par conséquent, afin d'éviter une flexibilité excessive qui compromettrait la réalisation des objectifs de la PCP et entraînerait la détérioration de l'état biologique des stocks, il y a lieu d'expliciter le fait que la flexibilité interannuelle prévue par les articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 et celle prévue par l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne s'appliquent pas cumulativement. Enfin, la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 devrait, le cas échéant, être exclue sur la base de l'état biologique des stocks.

(34) Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1er janvier 2025. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux navires de pêche de l'Union qui opèrent en mer Méditerranée et en mer Noire et qui exploitent les stocks halieutiques suivants:

a) l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), le corail rouge (*Corallium rubrum*) et la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) dans la mer Méditerranée;

([5]) Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj).

([6]) Règlement (CE) nº 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1996/847/oj).

b) la crevette rouge (*Aristeus antennatus*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*), le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*), le merlu européen (*Merluccius merluccius*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans la mer Méditerranée occidentale;

c) l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) et la sardine commune (*Sardina pilchardus*) dans la mer Adriatique;

d) le merlu européen (*Merluccius merluccius*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*), la sole commune (*Solea solea*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans la mer Adriatique;

e) le merlu européen (*Merluccius merluccius*) et la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) dans le canal de Sicile;

f) le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) et la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans le canal de Sicile, dans la mer Ionienne et dans la mer du Levant;

g) la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans la mer d'Alboran;

h) le sprat (*Sprattus sprattus*) et le turbot (*Scophthalmus maximus*) dans la mer Noire.

2. Le présent règlement s'applique également à d'autres activités de pêche de l'Union, notamment la pêche récréative, lorsque les dispositions pertinentes font expressément référence à ces activités de pêche.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions établies à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013 s'appliquent. En outre, on entend par:

a) «eaux internationales»: les eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;

b) «pêche récréative»: les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources aquatiques marines vivantes à des fins récréatives, touristiques ou sportives;

c) «total admissible des captures» (TAC):

i) dans les pêcheries soumises à l'exemption de l'obligation de débarquement fixée à l'article 15, paragraphes 4 à 7, du règlement (UE) nº 1380/2013, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être débarquée chaque année;

ii) dans toutes les autres pêcheries, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être capturée sur une période d'un an;

d) «quota»: la proportion du TAC allouée à l'Union ou à un État membre;

e) «quota autonome de l'Union»: une limite de capture attribuée, de manière autonome, aux navires de pêche de l'Union en l'absence de TAC convenu;

f) «quota analytique»: un quota autonome de l'Union pour lequel une évaluation analytique est disponible;

g) «évaluation analytique»: une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock, et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques sur les orientations possibles en matière de captures;

h) «dispositif de concentration de poissons» (DCP): tout équipement ancré flottant à la surface de la mer qui est destiné à attirer le poisson.

Article 3

Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes des zones de pêche s'appliquent:

a) «sous-régions géographiques CGPM» (SRG de la CGPM): les zones mentionnées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124 du Parlement européen et du Conseil ([7]);

b) «mer Méditerranée»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 1 à 27 mentionnées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;

([7]) Règlement (UE) 2023/2124 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) (JO L, 2023/2124, 12.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2124/oj).

c) «mer Méditerranée occidentale»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 mentionnées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;

d) «mer Adriatique»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 17 et 18 mentionnées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;

e) «canal de Sicile»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 12, 13, 14, 15 et 16 mentionnées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;

f) «mer Ionienne»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 19, 20 et 21 mentionnées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;

g) «mer du Levant»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 24, 25, 26 et 27 mentionnées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;

h) «mer d'Alboran»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 1, 2 et 3 mentionnées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;

i) «mer Noire»: les eaux de la sous-région géographique CGPM 29 mentionnées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124.

TITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION

CHAPITRE I

Mer Méditerranée

Article 4

Anguille d'Europe

1. Le présent article s'applique aux sous-régions géographiques CGPM 1 à 27, aux eaux saumâtres et aux eaux douces. Les eaux saumâtres comprennent les estuaires, les lagunes côtières et les eaux de transition.

2. Il est interdit d'exercer des activités de pêche commerciales de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) d'une longueur totale supérieure à 12 cm, en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire accidentelle, pendant une période d'au moins six mois en 2025. À cet effet, chaque État membre concerné détermine une ou plusieurs périodes de fermeture, sous réserve de ce qui suit:

a) le cas échéant, la ou les périodes de fermeture peuvent varier, au sein d'un État membre, d'une zone de pêche à l'autre afin de tenir compte du schéma de migration géographique et temporelle de l'anguille européenne à ses différents stades de développement;

b) la ou les périodes de fermeture ont une durée soit d'au moins six mois consécutifs, soit de six mois au total, conformément aux conditions prévues au paragraphe 3; et

c) la ou les périodes de fermeture sont cohérentes avec les objectifs de conservation fixés par le règlement (CE) nº 1100/2007 du Conseil ([8]), les plans nationaux de gestion existants et les schémas de migration temporelle de l'anguille européenne au stade de développement respectif dans l'État membre concerné.

3. La période de fermeture s'étend du 1er janvier au 31 mars 2025, et une période de fermeture supplémentaire de trois mois est établie par chaque État membre concerné entre le 1er avril et le 30 novembre 2025.

4. Les activités de pêche commerciales de l'anguille européenne d'une longueur totale inférieure à 12 cm sont autorisées chaque année pour une période de deux mois et ces activités de pêche font l'objet d'un suivi par un institut scientifique désigné qui supervise la collecte et les analyses des données.

5. Le nombre maximal d'autorisations de pêche et le nombre maximal d'engins passifs autorisés à cibler l'anguille européenne d'une longueur totale inférieure à 12 cm à des fins commerciales ne dépassent pas les niveaux fixés à l'annexe I.

6. La pêche récréative de l'anguille européenne à tous les stades de développement est interdite.

([8]) Règlement (CE) nº 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ((OJ L 248, 22.9.2007, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2007/1100/oj).

7. Chaque État membre concerné informe la Commission:

a) au plus tard le 1er mars 2025, de la ou des périodes de fermeture qu'il a déterminées conformément aux paragraphes 2 et 3;

b) dans les deux semaines suivant leur adoption, des mesures nationales relatives à la ou aux périodes de fermeture qu'il a déterminées conformément aux paragraphes 2 et 3; et

c) au plus tard le 1er mars 2025, la période autorisée pour la pêche de l'anguille européenne d'une longueur totale inférieure à 12 cm conformément au paragraphe 4.

Article 5

Corail rouge

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union récoltant le corail rouge (*Corallium rubrum*) en mer Méditerranée.

2. En ce qui concerne la pêche ciblée, le nombre maximal d'autorisations de pêche et les quantités maximales de stocks de corail rouge récoltées par les navires de pêche de l'Union et lors des activités de récolte dans l'Union ne dépassent pas les niveaux fixés à l'annexe II.

Article 6

Coryphène commune

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche pélagique commerciale des navires de pêche de l'Union ciblant la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) au moyen de DCP en mer Méditerranée. Il s'applique également à la pêche récréative de coryphène commune en mer Méditerranée.

2. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre des navires, en kW et en tonnage brut (GT) des navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher la coryphène commune, est indiquée à l'annexe III.

3. Le nombre maximal de DCP par navire autorisé pour pêcher la coryphène commune est indiqué à l'annexe III.

4. Le niveau maximal des captures de coryphène commune ne dépasse pas les niveaux indiqués à l'annexe III.

5. Pour la pêche récréative, le nombre maximal de captures est limité à 10 kg ou à cinq poissons, quelle que soit leur taille, par personne et par jour.

CHAPITRE II

Mer Méditerranée occidentale

Article 7

Stocks démersaux

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union ciblant les stocks démersaux visés à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1022, en mer Méditerranée occidentale.

2. L'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers et les palangriers est indiqué à l'annexe IV du présent règlement. Les États membres gèrent l'effort de pêche maximal autorisé conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/1022 et aux articles 26 à 34 du règlement (CE) no 1224/2009.

3. Les limites maximales de capture pour les crevettes de haute mer dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion sont indiquées à l'annexe IV.

4. Les limites maximales de capture pour les crevettes de haute mer en Corse, dans la mer Ligure, dans la mer Tyrrhénienne et en Sardaigne sont indiquées à l'annexe IV.

5. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres indiquée à l'annexe IV s'opère sans préjudice:

a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) no 1380/2013;

b) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) nº 1224/2009;

c) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ou de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013;

d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ou transférées en application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013;

e) des déductions opérées en application des articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) nº 1224/2009.

Article 8

Mécanisme de compensation

1. Pour le segment de flotte concerné et la liste de navires éligibles concernés, un État membre peut, en 2025, attribuer aux navires battant son pavillon un nombre supplémentaire de jours de pêche comme prévu au présent paragraphe et calculés conformément aux paragraphes 4 et 5, pour autant que le navire recevant les jours supplémentaires remplisse une ou plusieurs des conditions suivantes fixées au niveau national:

a) si le navire supprime les chaluts jumeaux à panneaux (OTT), l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 24 %; si le navire met cette mesure en œuvre avant le 1er mai 2025, le nombre de jours de pêche peut être augmenté de 35 %; si le nombre total de navires représente plus de 40 % de la flotte de l'État membre concerné, celui-ci peut augmenter le nombre de jours de pêche de 40 %;;

b) si le navire utilise un chalut doté d'un cul de chalut à mailles carrées de 45 mm, l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 9,3 %; si le navire met cette mesure en œuvre avant le 1er mai 2025, le nombre de jours de pêche peut être augmenté de 18,6 %; si le nombre total de navires représente plus de 40 % de la flotte de l'État membre concerné, celui-ci peut augmenter le nombre de jours de pêche de 25 %; si la mesure s'applique à tous les navires de l'État membre concerné, celui-ci peut augmenter le nombre de jours de pêche de 30 %;

c) si le navire utilise un chalut doté d'un cul de chalut à mailles carrées de 50 mm, l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 15,4 %; si le navire met cette mesure en œuvre avant le 1er mai 2025, le nombre de jours de pêche peut être augmenté de 30,8 %; si le nombre total de navires représente plus de 40 % de la flotte de l'État membre concerné, celui-ci peut augmenter le nombre de jours de pêche de 40 %; si la mesure s'applique à tous les navires de l'État membre concerné, celui-ci peut augmenter le nombre de jours de pêche de 50 %;

d) si le navire est soumis à une période de fermeture interdisant les activités de pêche des chalutiers à des profondeurs comprises entre 100 et 500 m pendant au moins six semaines consécutives entre mai et septembre, l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 10 %;;

e) si le navire est soumis à une période de fermeture interdisant l'activité de pêche des chalutiers dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et11 pendant au moins quatre semaines consécutives entre mai et octobre, l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 15 %;

f) si le navire est soumis à une période de fermeture interdisant l'activité de pêche des chalutiers dans les SRG de la CGPM 1, 2, 5, 6 et 7 pendant au moins quatre semaines consécutives entre mai et octobre, l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 15 %;

g) si le navire est concerné par une zone de fermeture nationale couvrant au moins 5 % de sa zone de pêche à des profondeurs comprises entre 100 et 500 m, l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 4 %;

h) si le navire est concerné par une zone de fermeture temporaire permettant de réduire d'au moins 20 % les captures de reproducteurs de merlu européen, l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 13 %;

i) si le navire est concerné par une zone de fermeture temporaire permettant de réduire d'au moins 25 % les captures de juvéniles de toutes les espèces démersales ou d'au moins 20 % les captures de reproducteurs de toutes les espèces démersales, l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 3 %;

j) si le navire est soumis à une fermeture permanente de l'activité de pêche des chalutiers à une profondeur inférieure à 800 m, l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 3 %;

k) si le navire utilise un chalut équipé de panneaux volants, de panneaux pélagiques, de panneaux de chalut à contact réduit ou d'autres panneaux qui réduisent le contact des panneaux et de l'engin avec les fonds marins afin de préserver les habitats halieutiques essentiels pour les espèces démersales, l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 3 %;

l) si le navire utilise un engin hautement sélectif réglementé dont les spécifications techniques permettent, selon l'étude du CSTEP, une réduction d'au moins 25 % des captures de juvéniles de toutes les espèces démersales ou d'au moins 20 % des captures de reproducteurs de toutes les espèces démersales par rapport à 2020, comme une grille de tri présentant un espacement d'au moins 20 mm, l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 3 %.

2. Lorsqu'il notifie à la Commission l'attribution supplémentaire de jours de pêche, l'État membre concerné lui soumet la liste des navires de pêche qui respecte chacune des conditions sélectionnées pour la compensation, ainsi que le nombre correspondant de jours de pêche supplémentaires.

3. L'État membre concerné transmet à la Commission, au plus tard le 15 octobre, sa notification de jours de pêche supplémentaires et transmet à la Commission, dans les meilleurs délais, les informations pertinentes relatives au respect des conditions.

4. L'attribution de jours de pêche supplémentaires est calculée à partir de l'effort maximal autorisé en vertu du règlement (UE) 2024/259 proportionnellement au nombre pertinent de navires éligibles concernés par les conditions énumérées au paragraphe 1.

5. L'État membre concerné n'attribue pas de jours de pêche supplémentaires qui conduiraient à dépasser le niveau de l'effort de pêche fixé par le règlement (UE) 2024/259 pour le groupe d'effort de pêche concerné.

6. Chaque mois, l'État membre concerné notifie aussi séparément à la Commission l'effort de pêche déployé à imputer sur l'attribution supplémentaire visée au paragraphe 1 en utilisant les codes de déclaration spécifiques pour cette attribution.

Article 9

Mesures correctives pour le merlu européen dans les SRG de la CGPM 1, 2, 5, 6 et 7, la crevette rouge dans les SRG de la CGPM 5, 6 et 7, le gambon rouge dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11 et la langoustine dans la SRG de la CGPM 6

1. Le présent article s'applique aux activités de pêche des navires de l'Union ciblant le merlu européen (*Merluccius merluccius*) dans les SRG de la CGPM 1, 2, 5, 6 et 7, la langoustine (*Nephrops norvegicus*) dans la SRG de la CGPM 6, la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans les SRG de la CGPM 5, 6 et 7 et le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11.

2. La limite maximale de capture de merlu européen pour les navires de pêche de l'Union utilisant des filets maillants et des trémails (GNS, GTR, GND) dans les eaux de l'Union de la Méditerranée occidentale est fixée à l'annexe IV.

3. Les États membres adoptent une taille minimale de référence de conservation pour la crevette rouge et pour le gambon rouge d'au moins 25 mm de longueur de carapace.

4. Les États membres adoptent une taille minimale de référence de conservation pour la langoustine d'au moins 25 mm de longueur de carapace.

5. Le présent article ne s'applique pas aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect de l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil ([9]).

Article 10

Mesures correctives pour le merlu européen dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et11

1. Le présent article s'applique aux activités de pêche des navires de l'Union ciblant le merlu européen (*Merluccius merluccius*) dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11.

2. La limite maximale de capture de merlu européen pour les navires de pêche de l'Union utilisant des filets maillants et des trémails (GNS, GTR, GND) dans les eaux de l'Union de la Méditerranée occidentale est fixée à l'annexe IV.

3. Le présent article ne s'applique pas aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect de l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

([9]) Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) nº 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj).

Article 11

Enregistrement et transmission des données

1. Les États membres enregistrent et transmettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) nº 1224/2009 et aux articles 146 *quater*, 146 *quinquies* et 146 *sexies* du règlement d'exécution (UE) nº 404/2011 de la Commission ([10]).

2. Lorsque les États membres soumettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) nº 1224/2009, ils utilisent les codes des groupes d'effort de pêche figurant à l'annexe IV du présent règlement.

CHAPITRE III

Mer Adriatique

Article 12

Stocks de petits pélagiques

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union ciblant la sardine commune (*Sardina pilchardus*) et l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans la mer Adriatique.

2. Le niveau maximal des captures de sardine et d'anchois ne dépasse pas les niveaux indiqués à l'annexe V.

3. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les stocks de petits pélagiques est indiquée à l'annexe V.

4. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013.

Article 13

Stocks démersaux

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche dans l'Union ciblant le merlu européen (*Merluccius merluccius*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*), la sole commune (*Solea solea*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans la mer Adriatique.

2. L'effort de pêche maximal autorisé pour ces stocks démersaux et la capacité maximale de la flotte relevant du champ d'application du présent article sont indiqués à l'annexe V.

3. Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

Article 14

Transmission des données

Lorsque, en vertu des articles 33 et 34 du règlement (CE) nº 1224/2009, les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements et à l'effort de pêche, ils utilisent les codes des stocks et les codes des groupes d'effort de pêche figurant à l'annexe V du présent règlement.

CHAPITRE IV

Canal de Sicile

Article 15

Merlu européen et crevette rose du large

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union ciblant le merlu européen (*Merluccius merluccius*) et la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) dans le canal de Sicile.

([10]) Règlement d'exécution (UE) nº 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/404/oj).

2. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks démersaux relevant du champ d'application du présent article est indiquée à l'annexe VI.

3. L'effort de pêche maximal autorisé pour le merlu européen (exprimé en nombre de jours de pêche) pour les chalutiers à panneaux de fond (OTB) ciblant le merlu européen est indiqué à l'annexe VI.

4. Le niveau maximal des captures de crevette rose du large ne dépasse pas les niveaux figurant à l'annexe VI.

5. Les États membres gèrent l'effort de pêche maximal autorisé conformément aux articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

Article 16

Crevettes de haute mer

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche dans l'Union ciblant le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) et la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans le canal de Sicile.

2. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks démersaux relevant du champ d'application du présent article est indiquée à l'annexe VI.

3. Le niveau maximal des captures ne dépasse pas les niveaux figurant à l'annexe VI.

Article 15

Transmission des données

Lorsque, en vertu des articles 33 et 34 du règlement (CE) nº 1224/2009, les États membres transmettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de poisson capturées, ils utilisent les codes des stocks figurant à l'annexe VI du présent règlement.

CHAPITRE V

Mer Ionienne et mer du Levant

Article 18

Crevettes de haute mer

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche dans l'Union ciblant le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) et la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer Ionienne et la mer du Levant.

2. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks démersaux relevant du champ d'application du présent article est indiquée à l'annexe VII.

3. Le niveau maximal des captures ne dépasse pas les niveaux figurant à l'annexe VII.

CHAPITRE VI

Mer d'Alboran

Article 19

Dorade rose

1. Le présent article s'applique aux activités de pêche commerciale et récréative des navires de pêche de l'Union ciblant la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) au moyen de palangres et de lignes à main dans la mer d'Alboran.

2. Le niveau maximal des captures ne dépasse pas les niveaux figurant à l'annexe VIII.

3. Le nombre maximal de palangriers et de lignes à main autorisés à pêcher la dorade rose est indiqué à l'annexe VIII.

4. Une fermeture temporelle est établie en vue de protéger le stock clé pendant la période de frai au cours de périodes d'au moins 60 jours consécutifs. Cette fermeture dure au moins deux mois et a lieu pendant la période de janvier à mars 2025 et couvre les principales zones de distribution de la dorade rose dans la mer d'Alboran.

5. Pour les activités de pêche récréative, le nombre maximal de captures est limité à un poisson par personne et par jour. La taille minimale de référence de conservation de 40 cm pour la dorade rose s'applique à la pêche récréative dans la mer d'Alboran. La pêche récréative de cette espèce est interdite pendant la période de fermeture de la pêche commerciale fixée au niveau national.

CHAPITRE VII

Mer Noire

Article 20

Sprat

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union ciblant le sprat (*Sprattus sprattus*) dans la mer Noire.

2. Le quota autonome de l'Union pour le sprat est indiqué à l'annexe IX.

3. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013.

Article 21

Turbot

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union ciblant le turbot (*Scophthalmus maximus*) dans la mer Noire.

2. Le TAC pour le turbot applicable dans les eaux de l'Union de la mer Noire, la répartition de ce TAC entre les États membres et, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, figurent à l'annexe IX.

3. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013.

Article 22

Gestion de l'effort de pêche pour le turbot

Les navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le turbot relevant du champ d'application de l'article 21, quelle que soit leur longueur hors tout, ne peuvent pêcher plus de 180 jours par an.

Article 23

Période de fermeture pour le turbot

Il est interdit aux navires de pêche de l'Union d'exercer toute activité de pêche pour le turbot, en ce compris le transbordement, la détention à bord, le débarquement et la première vente du turbot dans les eaux de l'Union de la mer Noire du 15 avril au 15 juin.

Article 24

Dispositions particulières concernant la répartition des possibilités de pêche dans la mer Noire

La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie à l'annexe IX du présent règlement s'opère sans préjudice:

a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013;

b) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) nº 1224/2009;

c) des déductions opérées en application des articles 105 et 107 du règlement (CE) nº 1224/2009.

Article 25

Transmission des données

Lorsque, en vertu des articles 33 et 34 du règlement (CE) nº 1224/2009, les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de sprat et de turbot capturées dans les eaux de l'Union en mer Noire, ils utilisent les codes des stocks figurant à l'annexe IX du présent règlement.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2025.

Par le Conseil

Le président

A. SZŁAPKA

ANNEXE I

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES ACTIVITÉS DE PÊCHE COMMERCIALE DE L'UNION CIBLANT LA CIVELLE DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DE LA CGPM RELATIF À L'ANGUILLE D'EUROPE DANS LA MER MÉDITERRANÉE

Les tableaux de la présente annexe établissent le nombre maximal autorisé d'autorisations de pêche et le nombre maximal d'engins de pêche autorisés pour les activités de pêche commerciale ciblant l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) d'une longueur totale inférieure à 12 cm.

Tableau 1

Nombre maximal d'autorisations de pêche

États membres	Anguille d'Europe ELE
Espagne	153

Tableau 2

Nombre maximal d'engins de pêche

États membres	Engin de pêche	Code engin	Unités
Espagne	Casiers et pièges	FPO	249

ANNEXE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DE LA CGPM RELATIF AU CORAIL ROUGE DANS LA MER MÉDITERRANÉE

Les tableaux de la présente annexe établissent le nombre maximal autorisé d'autorisations de pêche et le niveau maximal des quantités récoltées de corail rouge dans la mer Méditerranée.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Corallium rubrum	COL	Corail rouge

Tableau 1

Nombre maximal d'autorisations de pêche (*)

États membres	Corail rouge COL
Grèce	12
Espagne	0 (**)
France	32
Croatie	0 (**)
Italie	40

(*) Représentant le nombre de navires ou de plongeurs, ou les deux, ou une paire composée d'un plongeur et d'un navire, autorisés à récolter le corail rouge.

(**) Conformément à l'interdiction temporaire de la récolte du corail rouge imposée actuellement dans les eaux espagnoles et dans les eaux croates, dans l'attente d'éventuelles modifications futures.

Tableau 2

Niveau maximal des quantités récoltées exprimées en kilogrammes de poids vif

Espèce:	Corail rouge *Corallium rubrum*	Zone(s):	Eaux de l'Union de la mer Méditerranée - SRG 1-27 COL/GF1-27
Grèce	1 844		
Espagne	0 (**)		
France	1 400		
Croatie	0 (**)		
Italie	1 378		
Union	4 622		
TAC	Sans objet		

(**) Conformément à l'interdiction temporaire de la récolte du corail rouge imposée actuellement dans les eaux espagnoles et dans les eaux croates, dans l'attente d'éventuelles modifications futures.

ANNEXE III

POSSIBILITÉS DE PÊCHE DES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA CORYPHÈNE COMMUNE DANS LA MER MÉDITERRANÉE

Les tableaux de la présente annexe établissent le niveau maximal de navires de pêche de l'Union, exprimé en nombre, en kW et en GT, autorisés à pêcher la coryphène commune en utilisant des DCP en mer Méditerranée, ainsi que le niveau maximal des captures.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Coryphaena hippurus	DOL	Coryphène commune

Tableau 1

Capacité maximale de la flotte des navires ciblant la coryphène commune en utilisant des DCP en mer Méditerranée (SRG 1-27)

État membre	Nombre de navires	kW	GT
Italie	261	21 061	1 986
Malte	130	16 662	1 296,28
Espagne	45	2 105,73	153,34

Tableau 2

Nombre maximal de DCP par navire autorisé à cibler la coryphène commune en mer Méditerranée (SRG 1-27)

État membre	Nombre de DCP par navire
Italie	100
Malte	200
Espagne	50

Tableau 3

Niveau maximal des captures en tonnes de poids vif capturées en mer Méditerranée (SRG 1-27)

Espèce:	Coryphène commune *Coryphaena hippurus*	Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales des SRG de la CGPM 1-27 (DOL/MED)
Italie	1 174	Niveau maximal des captures	
Malte	517		
Espagne	127		
Union	1 818		
TAC	Sans objet		

ANNEXE IV

POSSIBILITÉS DE PÊCHE DES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DÉMERSAUX DANS LA MER MÉDITERRANÉE OCCIDENTALE

Les tableaux de la présente annexe établissent l'effort de pêche maximal autorisé (en jours de pêche) par groupe de stocks, tel qu'il est défini à l'article 2, point 13), du règlement (UE) 2019/1022, les limites de capture maximales ainsi que la longueur hors tout des navires pour tous les types de chaluts [1] et les palangriers démersaux pêchant les stocks démersaux dans la mer Méditerranée occidentale.

Les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1022 et aux articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Aristaeomorpha foliacea	ARS	Gambon rouge
Aristeus antennatus	ARA	Crevette rouge
Merluccius merluccius	HKE	Merlu européen
Mullus barbatus	MUT	Rouget de vase
Nephrops norvegicus	NEP	Langoustine
Parapenaeus longirostris	DPS	Crevette rose du large

1. Effort de pêche maximal autorisé (en jours de pêche)

a) Nombre de jours de pêche pour les chalutiers dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1, 2, 5, 6 et 7)

Groupe de stocks	Longueur hors tout du navire	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche	Code de l'attribution supplémentaire
Rouget de vase dans les SRG 1, 5, 6 et 7; merlu européen dans les SRG 1, 5, 6 et 7; crevette rose du large dans les SRG 1, 5 et 6; langoustine dans les SRG 5 et 6.	<12m	317	0	0	EFF1/MED1_TR1	EFF1/MED1_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	3 400	0	0	EFF1/MED1_TR2	EFF1/MED1_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	6 379	2 023	0	EFF1/MED1_TR3	EFF1/MED1_TR3_AA
	≥ 24 m	2 247	2 462	0	EFF1/MED1_TR4	EFF1/MED1_TR4_AA

[1] TBB, OTB, PTB, TBN, TBS, TB, OTM, PTM, TMS, TM, OTT, OT, PT, TX, OTP et TSP.

Groupe de stocks	Longueur hors tout du navire	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche	Code de l'attribution supplémentaire
Crevette rouge dans les SRG 1, 2, 5, 6 et 7	<12m	0	0	0	EFF2/MED1_TR1	EFF2/MED1_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	160	0	0	EFF2/MED1_TR2	EFF2/MED1_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	1 615	0	0	EFF2/MED1_TR3	EFF2/MED1_TR3_AA
	≥ 24 m	1 297	0	0	EFF2/MED1_TR4	EFF2/MED1_TR4_AA

b) Nombre de jours de pêche pour les chalutiers en Corse, mer Ligure, mer Tyrrhénienne et Sardaigne (SRG 8, 9, 10 et 11)

Groupe de stocks	Longueur hors tout du navire	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche	Code de l'attribution supplémentaire
Rouget de vase dans les SRG 8, 9, 10 et 11; merlu européen dans les SRG 8, 9, 10 et 11; crevette rose du large dans les SRG 9, 10 et 11; langoustine dans les SRG 9 et 10.	<12m	0	138	1 202	EFF1/MED2_TR1	EFF1/MED2_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	0	551	18 064	EFF1/MED2_TR2	EFF1/MED2_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	0	138	12 148	EFF1/MED2_TR3	EFF1/MED2_TR3_AA
	≥ 24 m	0	138	1 622	EFF1/MED2_TR4	EFF1/MED2_TR4_AA
Gambon rouge dans les SRG 8, 9, 10 et 11	<12m	0	83	199	EFF2/MED2_TR1	EFF2/MED2_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	0	333	1 465	EFF2/MED2_TR2	EFF2/MED2_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	0	83	1 180	EFF2/MED2_TR3	EFF2/MED2_TR3_AA
	≥ 24 m	0	83	158	EFF2/MED2_TR4	EFF2/MED2_TR4_AA

c) Nombre de jours de pêche pour les palangriers démersaux dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1, 2, 5, 6 et 7)

Groupe de stocks	Longueur hors tout du navire	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche
Merlu européen dans les SRG 1, 2, 5, 6 et 7	< 12 m	9 433	6 432	0	EFF1/MED1_LL1
	≥ 12 m et < 18 m	2 148	93	0	EFF1/MED1_LL2
	≥ 18 m et < 24 m	74	0	0	EFF1/MED1_LL3
	≥ 24 m	29	0	0	EFF1/MED1_LL4

d) Nombre de jours de pêche pour les palangriers démersaux en Corse, mer Ligure, mer Tyrrhénienne et Sardaigne (SRG 8, 9, 10 et 11)

Groupe de stocks	Longueur hors tout du navire	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche
Merlu européen dans les SRG 8, 9, 10 et 11	< 12 m	0	1 436	28 873	EFF1/MED2_LL1
	≥ 12 m et < 18 m	0	44	4 131	EFF1/MED2_LL2
	≥ 18 m et < 24 m	0	0	23	EFF1/MED2_LL3
	≥ 24 m	0	0	0	EFF1/MED2_LL4

2. Limites maximales de capture applicables aux crevettes de haute mer

a) Possibilités de pêche pour la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1, 2, 5, 6 et 7) exprimées en niveau maximal des captures en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge *Aristeus antennatus*	Zone(s):	SRG 1, 2, 5, 6 et 7 (ARA/GF1-7)
Espagne	708,3	Niveau maximal des captures	
France	45,9		
Italie	0		
Union	754,2		
TAC	Sans objet		

b) Possibilités de pêche pour la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) en Corse, mer Ligure, mer Tyrrhénienne et Sardaigne (SRG 8, 9, 10 et 11) exprimées en niveau maximal des captures en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge *Aristeus antennatus*	Zone(s):	SRG 8, 9, 10 et 11 (ARA/GF8-11)
Espagne	0	Limite de capture de précaution	
France	8,5	Niveau maximal des captures	
Italie	221,9		
Union	230,4		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Gambon rouge *Aristaeomorpha foliacea*	Zone(s):	SRG 8, 9, 10 et 11 (ARS/G8-11)
Espagne	0	Limites de capture analytique	
France	4,7	Niveau maximal des captures	
Italie	323,4		
Union	328,1		
TAC	Sans objet		

3. Limites de capture maximales pour le merlu européen

a) Possibilités de pêche pour le merlu européen (*Merluccius merluccius*) capturé au moyen d'engins dormants (GNS, GND et GTR) dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1, 2, 5, 6 et 7) exprimées en niveau maximal des captures en tonnes de poids vif.

Espèce:	Merlu européen *Merluccius merluccius*	Zone(s):	SRG 1, 2, 5, 6 et 7 (HKE/GF1-7)
Espagne	49,1	Limite de capture analytique	
France	122,2	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Italie	0	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Union	171,3	L'article 15, paragraphe 9, du règlement (CE) nº 1380/2013 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet	Niveau maximal des captures	

b) Possibilités de pêche pour le merlu européen (*Merluccius merlucciu*) capturé au moyen d'engins dormants (GNS, GND et GTR) en Corse, mer Ligure, mer Tyrrhénienne et Sardaigne (SRG 8, 9, 10 et 11) exprimées en niveau maximal des captures en tonnes de poids vif.

Espèce:	Merlu européen *Merluccius merluccius*	Zone:	SRG 8, 9, 10 et 11 (HKE/GF8-11)
Espagne	0	Limite de capture analytique	
France	0,2	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Italie	261,5	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Union	261,7	L'article 15, paragraphe 9, du règlement (CE) nº 1380/2013 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet	Niveau maximal des captures	

ANNEXE V

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER ADRIATIQUE

Les tableaux de la présente annexe établissent les possibilités de pêche par stock ou par groupe d'effort des navires et, le cas échéant, les conditions qui y sont liées sur le plan fonctionnel, y compris le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les petits pélagiques.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Nom scientifique	code alpha-3	Nom commun
Engraulis encrasicolus	ANE	Anchois commun
Merluccius merluccius	HKE	Merlu européen
Mullus barbatus	MUT	Rouget de vase
Nephrops norvegicus	NEP	Langoustine
Parapenaeus longirostris	DPS	Crevette rose du large
Sardina pilchardus	PIL	Sardine commune
Solea solea	SOL	Sole commune

1. Stocks de petits pélagiques – SRG 17 et 18

a) Niveau maximal des captures exprimées en tonnes de poids vif

Espèces	Petites espèces pélagiques (anchois commun et sardine commune)		Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales des SRG de la CGPM 17 et 18
	Engraulis encrasicolus (ANE/GF1718)	*Sardina pilchardus* (PIL/GF1718)		
Italie	15 733,7	8 962,549	Niveau maximal des captures	
Croatie	10 608,3	36 267,45		
Slovénie	111	189		
Union	26 453	45 419		
TAC	Sans objet			

b) Capacité maximale de la flotte des chalutiers et senneurs à senne coulissante pêchant activement les petits pélagiques

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Croatie	PS	249	77 145,52	18 537,72
Italie	PTM, OTM et PS	187	64 655	14 065

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Slovénie (*)	PS	4	433,7	38,5

(*) La disposition prévue au paragraphe 28 de la recommandation CGPM/44/2021/20 ne s'applique pas aux flottes nationales de moins de dix senneurs à senne coulissante ou chalutiers pélagiques pêchant activement les stocks de petits pélagiques inscrits dans le registre national et le registre CGPM en 2014. Dans ce cas, la capacité de la flotte active peut augmenter de 50 % maximum en nombre de navires et en tonnage brut (GT), en tonneau de jauge brute (TJB) et en kW.

2. Stocks démersaux – SRG 17 et 18

a) Effort de pêche maximal autorisé (en jours de pêche) par types de chaluts et segment de flotte pour les stocks démersaux dans les SRG 17 et 18 (mer Adriatique).

					Jours de pêche en 2025		
Type d'engin	Zone géographique	Stocks concernés	Longueur hors tout du navire	Code du groupe d'effort	Italie	Croatie	Slovénie
Chaluts (OTB)	SRG 17 et 18	Rouget de vase; merlu européen; crevette rose du large, et langoustine	< 12 m	EFF/MED3_OTB_TR1	2 880	9 557	(*)
			≥ 12 m et < 24 m	EFF/MED3_OTB_TR2	64 737	22 266	(*)
			≥ 24 m	EFF/MED3_OTB_TR3	5 672	1 999	(*)
Chaluts à perche (TBB)	SRG 17	Sole commune	< 12 m	EFF/MED3_TBB_TR1	194	0	0
			≥ 12 m et < 24 m	EFF/MED3_TBB_TR2	3 635	0	0
			≥ 24 m	EFF/MED3_TBB_TR3	3 614	0	0

(*) La Slovénie ne dépasse pas la limite de l'effort fixée à 3 000 jours de pêche par an conformément au paragraphe 13 de la recommandation CGPM/43/2019/5.

b) Capacité maximale de la flotte des chalutiers de fond et des chalutiers à perche autorisés à pêcher les stocks démersaux

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Croatie	OTB	495	79 867,99	13 267,99
Italie	OTB et TBB	1 363	260 618,37	47 148
Slovénie (*)	OTB	11	1 813,00	168,67

(*) Les dispositions du paragraphe 9, point c), et du paragraphe 28 de la recommandation CGPM/43/2019/5 ne s'appliquent pas aux flottes nationales menant des activités avec des chaluts (OTB) et pêchant moins de 1 000 jours au cours de la période de référence visée au paragraphe 9, point c), de la CGPM/43/2019/5. La capacité de pêche de la flotte active menant des activités avec des chaluts (OTB) n'augmente pas de plus de 50 % par rapport à la période de référence.

ANNEXE VI

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CANAL DE SICILE

Les tableaux de la présente annexe établissent les possibilités de pêche par stock ou par groupe d'effort des navires et, le cas échéant, les conditions qui y sont liées sur le plan fonctionnel, y compris le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les espèces démersales et les crevettes de haute mer.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Nom scientifique	code alpha-3	Nom commun
Merluccius merluccius	HKE	Merlu européen
Parapenaeus longirostris	DPS	Crevette rose du large
Aristaeomorpha foliacea	ARS	Gambon rouge
Aristeus antennatus	ARA	Crevette rouge

1. Stocks démersaux

a) Capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks démersaux dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Chypre	OTB	1	265	105
Espagne	OTB	1	100	118
Italie	OTB	594	144 175	36 856
Malte	OTB	15	5 562	2 007

b) Niveau maximal de l'effort de pêche (en nombre de jours de pêche) pour les chalutiers à panneaux de fond (OTB) ciblant le merlu européen (*Merluccius merluccius*) dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16)

État membre	Engin	Longueur du bateau	Code du groupe d'effort	Jours de pêche en 2025
Chypre	OTB	T-12	EFF4/MED4_OTB4	51
Italie	OTB	T-07	EFF4/MED4_OTB1	90
Italie	OTB	T-10	EFF4/MED4_OTB2	188
Italie	OTB	T-11	EFF4/MED4_OTB3	19 366
Italie	OTB	T-12	EFF4/MED4_OTB4	3 657
Malte	OTB	T-11	EFF4/MED4_OTB3	338
Malte	OTB	T-12	EFF4/MED4_OTB4	165

c) Niveau maximal des captures de crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rose du large *Parapenaeus longirostris*	Zone(s):	SRG 12, 13, 14, 15 et 16 (DPS/GF12-16)
Chypre	1	Limite de capture analytique	
Italie	2 020		
Malte	5		
Union	2 026		
TAC	Sans objet		

2. Crevettes de haute mer

a) Capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks de crevettes de haute mer dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Chypre	OTB	1	265	105
Espagne	OTB	2	440,56	218,78
Italie	OTB	239	76 232	22 672
Malte	OTB	15	5 562	2 007

b) Niveau maximal des captures de gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Gambon rouge *Aristaeomorpha foliacea*	Zone(s):	SRG 12, 13, 14, 15 et 16 (ARS/GF12-16)
Espagne	0,9	Limite de capture analytique	
Italie	818,4		
Chypre	0		
Malte	34,7		
Union	854		
TAC	Sans objet		

c) Niveau maximal des captures de crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16), exprimé en tonnes de poids vif

Species:	Crevette rouge *Aristeus antennatus*	Zone(s):	SRG 12, 13, 14, 15 et 16 (ARA/GF12-16)
Espagne	0,9	Limite de capture de précaution	
Italie	94,8		
Chypre	0		
Malte	1,8		
Union	98		
TAC	Sans objet		

ANNEXE VII

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER IONIENNE ET LA MER DU LEVANT

Les tableaux de la présente annexe établissent le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les stocks démersaux dans la mer Ionienne et la mer du Levant.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	code alpha-3	Nom commun
Aristaeomorpha foliacea	ARS	Gambon rouge
Aristeus antennatus	ARA	Crevette rouge

1. Mer Ionienne

a) Capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks de crevettes de haute mer dans la mer Ionienne (SRG 19, 20 et 21)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Grèce	OTB	240	69 281	23 101
Italie	OTB	291	72 383	16 853
Malte	OTB	15	5 562	2 007

b) Niveau maximal des captures de gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) dans la mer Ionienne (SRG 19, 20 et 21), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Gambon rouge *Aristaeomorpha foliacea*	Zone(s):	SRG 19, 20 et 21 (ARS/GF19-21)
Grèce	32,3	Limite de capture analytique	
Italie	294,4		
Malte	43,3		
Union	370		
TAC	Sans objet		

c) Niveau maximal des captures de crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer Ionienne (SRG 19, 20 et 21), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge *Aristeus antennatus*	Zone(s):	SRG 19, 20 et 21 (ARA/GF19-21)
Grèce	14,3	Limite de capture analytique	
Italie	235,7		
Malte	0		
Union	250		
TAC	Sans objet		

2. Mer du Levant

a) Capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks de crevettes de haute mer dans la mer du Levant (SRG 24, 25, 26 et 27)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Chypre	OTB	6	2 048	618
Italie	OTB	34	15 345	5 542

b) Niveau maximal des captures de gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) dans la mer du Levant (SRG 24, 25, 26 et 27), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Gambon rouge *Aristaeomorpha foliacea*	Zone(s):	SRG 24, 25, 26 et 27 (ARS/GF24-27)
Italie	45,1	Limite de capture de précaution	
Chypre	10,9		
Union	56		
TAC	Sans objet		

c) Niveau maximal des captures de crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer du Levant (SRG 24, 25, 26 et 27), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge *Aristeus antennatus*	Zone(s):	GSAs 24, 25, 26 and 27 (ARA/GF24-27)
Italie	9,4	Limite de capture de précaution	
Chypre	5,6		
Union	15		
TAC	Sans objet		

ANNEXE VIII

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER D'ALBORAN

a) Niveau maximal des captures effectuées à la palangre et à la ligne à main, exprimé en tonnes de poids vif

Espèces:	Dorade rose *Pagellus boraraveo*		Zone(s):	Eaux de l'Union de la mer d'Alboran – SRG 1, 2 et 3 (SBR/GF1-3)
Espagne		20,83	Niveau maximal des captures	
Union		20,83		
TAC		Sans objet		

b) Nombre maximal de palangres et de lignes à main autorisées à pêcher dans la mer d'Alboran (SRG 1, 2 et 3)

État membre	Dorade rose dans les SRG 1, 2 et 3
Espagne	82

ANNEXE IX

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER NOIRE

Les tableaux de la présente annexe établissent les TAC et quotas exprimés en tonnes de poids vif par stock, ainsi que, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Nom scientifique	code alpha-3	Nom commun
Sprattus sprattus	SPR	Sprat
Scophthalmus maximus	TUR	Turbot

Espèces:	Sprat *Sprattus sprattus*	Zone(s):	Eaux de l'Union de la mer Noire – SRG 29 (SPR/F3742C)
Bulgarie	8 032,50	TAC analytique	
Roumanie	3 442,50	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Union	11 475	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Turbot *Scophthalmus maximus*	Zone(s):	Eaux de l'Union de la mer Noire – SRG 29 (TUR/F3742C)
Bulgarie	90,26	TAC analytique	
Roumanie	93,09	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Union	183,35 (*)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	890		

(*) Aucune activité de pêche, y compris le transbordement, la détention à bord, le débarquement et la première vente, n'est autorisée du 15 avril au 15 juin 2025.